



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Mardi 11 Juillet 2023**

Président : MR Laurent MINETTE

Membres : MM. Patrice BERIOT – Gilles COUSIN et Eric FRELING

1) Appel de l'IEC CHATEAU THIERRY à une décision de la commission du statut de l'arbitrage en date du 26 juin 2023.

Décision de la commission du statut de l'arbitrage :

- 550025 – IEC CHATEAU THIERRY – 2^{ème} année d'infraction : 240 €

Pour l'IEC CHATEAU THIERRY :

Monsieur LEBBAB Nouredine – Président - licence N° 2543711045

Monsieur CHERIFI Hakim – Secrétaire – licence N° 2546471279

Monsieur BAH Mamadou – Dirigeant – licence N° 2448320912

Monsieur OKEMBA Ange Dieudonné - Arbitre – licence N° 2546458336

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée au représentant de l'IEC CHATEAU THIERRY :

L'objet de l'appel concerne la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 26 juin 2023 de sanctionner l'IEC CHATEAU THIERRY au regard du statut de l'arbitrage : 2^{ème} année d'infraction – 240 € amendes – diminuer de quatre unités le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Monsieur CHERIFI HAKIM retrace l'ensemble des événements depuis la candidature de Monsieur OKEMBA Ange Dieudonné au titre d'arbitre officiel de football jusqu'au terme de la saison 2022-2023.

Celui-ci a obtenu son examen théorique d'arbitre officiel de football le 26-10-2022 et sa demande de licence arbitre a été effectuée le 10-11-2022.

Monsieur OKEMBA Ange Dieudonné a participé au dernier module de formation théorique le 04-02-2023, celui-ci n'a pu être désigné avant cette date.

La commission :

La commission infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 26 juin 2023.

En application de l'article 34 du statut de l'arbitrage :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Monsieur PIETKIEWICZ Claude, arbitre licencié à l'IEC CHATEAU THIERRY, a été désigné sur 40 rencontres lors de la saison 2022-2023. En application de l'article 34 du statut de l'arbitrage celui-ci peut compenser à hauteur de 4 rencontres le quota de rencontre de Monsieur OKEMBA Ange Dieudonné.

La commission décide que le club de l'IEC CHATEAU THIERRY est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023. Celui-ci ne doit plus figurer sur la liste des clubs en infraction au statut de l'arbitrage du procès verbal de la commission du statut de l'arbitrage du 26 juin 2023.

Les droits administratifs d'appel de 50 € sont portés au compte de l'IEC CHATEAU THIERRY.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel de l'Avenir Bucy Septmonts à une décision de la commission juridique du 19 juin 2023

Rencontre 54239.1 : Avenir Bucy Septmonts – Olympique de Saint Quentin comptant pour la coupe de l'Aisne U15

Monsieur Laurent MINETTE quitte la salle et ne participe ni à l'étude ni à la délibération concernant ce dossier.

La présidence de la commission est assuré par Gilles COUSIN pour l'étude de ce dossier.

Décision de la commission juridique :

« La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée qui porte sur la participation d'un joueur muté hors période, qui a signé après le 31 janvier de la saison en cours,
- Considérant que la licence du joueur mis en cause porte la mention « surclassement non autorisé »,

Décide :

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés : ***le joueur pouvait participer à la rencontre, conformément à l'article 152 Alinéa 3 des Règlements Généraux qui précise que : la mention « surclassement autorisé » portée sur la licence est un cas dérogatoire à l'interdiction de jouer une compétition officielle après le 31 janvier.***
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés. »

Pour l'Avenir Bucy Septmonts :

Monsieur LEROY Didier – Président de Septmonts - licence N° 2490442955

Monsieur DONADINI Arnaud – Trésorier – licence N° 2410459310

La parole est donnée aux représentants de l'Avenir Bucy Septmonts :

Les représentants de l'Avenir Bucy Septmonts reprennent le texte de l'article 152 des règlements généraux de la Fédération Française de Football sur lequel la commission juridique s'est appuyée pour prendre la décision lors de la commission juridique du 19 juin 2023 pour juger la réclamation d'après match de la rencontre Avenir Bucy Septmonts – Olympique de Saint Quentin comptant pour la coupe de l'Aisne U15.

Ils pointent une incohérence dans la rédaction des attendus de la commission par rapport au texte de l'article 152 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le texte évoque « surclassement non autorisé » et dans le procès-verbal de la commission juridique il est mentionné « surclassement autorisé ».

La commission :

Pour donner suite aux explications des représentants de l'Avenir Bucy Septmonts,

la Commission d'appel décide de confirmer la décision de la commission juridique mais en y apportant la rectification dans la rédaction du libellé comme suit :

Décide :

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés : ***le joueur pouvait participer à la rencontre, conformément à l'article 152 Alinéa 3 des Règlements Généraux qui précise que : la mention « surclassement non autorisé » portée sur la licence est un cas dérogatoire à l'interdiction de jouer une compétition officielle après le 31 janvier.***
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés. »

Les droits administratifs d'appel de 50 € sont portés au compte de l'Avenir Bucy Septmonts.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Laurent MINETTE

Le Secrétaire : Eric FRELING